



Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°BSCD/2022/145

autorisant l'interruption et les modifications des conditions de navigation sur la Saône pour l'organisation de la partie natation pour le triathlon de Chalon sur Saône le 4 septembre 2022

VU le code des transports, notamment son article L4241-38,

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône,

VU l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 7 novembre 2020 portant délégation de signature à M. François-Xavier RICHARD, directeur de cabinet ;

VU la demande de l'association de Chalon Triathlon Club présentée le 31 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Rhône Saône des Voies Navigables de France ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

L'association de Chalon Triathlon Club est autorisée à organiser la partie natation du triathlon sur la Saône le 4 septembre 2022 de 13 h 00 à 16 h 30, du PK 142.400 au PK 142.700.

Article 2 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II RNPC (Restrictions de navigation en période de crue) est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Chalon sur Saône.

Article 3 : Mesures temporaires

Tous les usagers de la voie d'eau devront faire preuve d'une extrême vigilance à l'approche de la manifestation et devront adapter leur vitesse afin de limiter les remous entre le PK 142.400 et le PK 142.700 de 13h00 à 16h30.

Article 4 : Mesures de sécurité

Les nageurs devront obligatoirement évoluer dans la bande de rive en rive droite de la rivière. L'ensemble des participants à la manifestation devra évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable, en particulier les péniches-hôtels amarrées au Quai Sainte-Marie.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité motorisés (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, et à distances intermédiaires, hors du chenal navigable, et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation

Il devra également veiller au maintien permanent des kayaks accompagnateurs pour délimiter les couloirs de nage.

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Le responsable opérationnel est M. BOURCIER Jean-Michel qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.22.39.74.75.

Article 5 : Signalisation et balisage

Le pétitionnaire devra mettre en place le balisage et la signalisation temporaire nécessaires, d'une part, au déroulement en toute sécurité de la manifestation, et d'autre part, au signalement des installations occupant la rivière. Le pétitionnaire devra veiller au respect de ces signalisations.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Ils pourront être mis en place au plus tôt le 4 septembre 2022 à partir de 11 h 00 et devront être retirés le 4 septembre 2022 dès la fin de la manifestation à 16 h 30.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation

Article 6 : Obligations d'information

Le pétitionnaire devra prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables. A titre indicatif, des informations sur les débits de la rivière pourront être obtenues sur le site suivant : <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Grande Saône de Voies navigables de France.

Il devra informer les clubs utilisateurs situés dans le périmètre de la manifestation.

Article 7 : Informations des usagers

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution

M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chalon-sur-Saône, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire, M. le président de l'association Chalon Triathlon Club, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Mâcon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



François-Xavier RICHARD